



CONVENTION

PORTANT DELEGATION DE GESTION DE CREDITS RELATIFS AU DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES CENTRES ÉQUESTRES ET LES PONEYS CLUBS RECEVANT DU PUBLIC, TOUCHÉS PAR LES MESURES PRISES POUR RALENTIR LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Entre

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale des ministères économiques et financiers (MEF), en sa qualité de responsable du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission Economie, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) relevant du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation (MAA), représentée par Mme Valérie METRICH-HECQUET, directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, en sa qualité de responsable du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2017-1078 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2020-749 du 17 juin 2020 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire *a priori*, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en application de l'article 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 relatif à l'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'exécution de la dépense des crédits hors titre 2 pour l'aide à destination des centres équestres et poneys clubs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19, qui sont mis à sa disposition sur l'UO 0134-CTRA-C005 « Soutien aux centres équestres » du BOP Secrétariat général des MEF du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation permet, conformément au décret n°2020-749 du 17 juin 2020 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 et à l'arrêté du 19 juin 2020 relatif à l'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19, et par délégation, de faire exécuter la dépense par la DGPE sur l'UO 0134-CTRA-C005.

Les crédits faisant l'objet de la délégation seront alloués par la DGPE à un opérateur dont elle a la tutelle, l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), qui sera chargé de l'instruction et du paiement des aides dans les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés, dont le total est plafonné à vingt (20) millions d'euros. Les fonds non utilisés par l'IFCE et les reversements par les bénéficiaires, d'indus éventuels, feront l'objet d'un rétablissement de crédits sur l'UO dédiée du programme 134, de la part de l'IFCE, dans des conditions précisées par voie de convention entre le MAA et l'établissement.

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnement des dépenses hors titre 2 et des recettes relevant de l'UO 0134-CTRA-C005 du programme 134.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. A ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer les titres correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire. La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire sur l'UO 0134-CTRA-C005 du programme 134.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant assure, en concertation avec le délégataire, le pilotage des AE et des CP et le rythme de mise à disposition des crédits du programme 134 vers l'UO 0134-CTRA-C005 pour un montant total maximal de vingt (20) millions d'euros en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure, par délégation, les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0134-CTRA-C005, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution telles que communiquées par le délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion au délégant à l'occasion de chaque compte-rendu de gestion du programme 134 (trois fois par an), et répond par ailleurs à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits. Il s'engage à fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant, en particulier : les informations de nature à éclairer la consommation des crédits et leur programmation infra-annuelle et pluriannuelle, et les informations nécessaires pour la rédaction des projets annuels et rapports annuels de performances du programme 134, dans la limite du champ de la délégation.

Article 5 – Exécution financière de la délégation

Les dépenses visées par la présente convention sont exécutées par la DGPE et imputées sur l'UO 134-CTRA-C005.

La DGPE veille à la retranscription des opérations de dépenses dans le système d'information financière Chorus. A cet effet, la DGPE dispose de toutes les habilitations nécessaires pour exercer sa mission de délégataire.

Le délégataire centralise les informations relatives à l'état de la consommation des crédits et en rend compte au délégant conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le contrôle budgétaire applicable à l'exécution de la dépense est assuré par le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du MAA, conformément aux dispositions des arrêtés du 21 novembre 2013 et du 28 décembre 2018 susvisés.

Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du MAA, 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet dès sa signature.

La délégation reste valable jusqu'à épuisement des crédits ouverts pour les aides financières à destination des centres équestres et poneys clubs, attribuées dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé et pour des demandes introduites au plus tard 30 jours après la publication de cet arrêté, et jusqu'à la fin des opérations de reversements mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er}.

Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des ministères délégrant et déléataire concernés.

Un exemplaire sera transmis aux Contrôleurs budgétaires, ainsi qu'aux comptables assignataires des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 30 juin 2020

Pour le ministre de l'économie
et des finances,



PL Le Contrôleur budgétaire et comptable
ministériel auprès du Ministre de l'économie
et des finances



M.N GACHET-KERKOUR

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Pour le Ministre et par délégation
La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie Métrich-Hécquet

Visa,

Le Contrôleur budgétaire et comptable
ministériel auprès du Ministre
de l'agriculture et de l'alimentation

le 30 juin 2020



Odile LEMARCHAND